



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A JACQUES CHAIX 4^{ème} ADJOINT

Arrêté n°D05 / 2026

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,
Vu, la délibération du 20 mai 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire,
Vu, le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,
Vu, la composition du Conseil Municipal,

Considérant, que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous ma surveillance et sous ma responsabilité, Monsieur Jacques CHAIX, adjoint au Maire, a délégations de signatures et de fonctions, dans les domaines de compétences suivants :

- **Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et Comité Communal Feux de Forêts (CCFF)**
- **Gestion forestière**
- **Relations avec l'ONF**
- **Gestion de crise et documents supports (DICRIM, PCS, Plan d'urgence)**
- **Obligations légales de débroussaillage (OLD)**
- **Sécurité (hors Police Municipale)**

ARTICLE 2 :

La présente délégation de fonctions emporte délégation de signature à **Monsieur Jacques CHAIX** pour signer tous les actes et documents ainsi que tous les courriers et pièces administratives relevant de ces délégations.

La signature de **Monsieur Jacques CHAIX** sera précédée des nom, prénom, qualité et de la mention « Pour le Maire et par délégation ».

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 083-218301133-20260413-D052026-AI

Recevoir
L'original

ARTICLE 3 :

La présente délégation de fonctions entre en vigueur à compter de l'élection des Adjointes et de la délibération par le Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant sur la mise œuvre des indemnités aux Adjointes au Maire, dont **Monsieur Jacques CHAIX**.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont copie lui est transmise pour ampliation, qui sera également affiché et transmis :

- A Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le 13/04/2026

 Le Maire,
Emmanuel HUGOU

Notifié à l'intéressé(e) le :